

## **GE\_GERICHTE ACJC/1392/2013 vom 7. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1392\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1392_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1392/2013 du 7 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1392/2013 del 7 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a d'ores et déjà été admise dans le cadre de l'ordonnance d'instruction de la Cour de céans du 20 septembre 2013.

#### **E. 2**

Saisie in casu d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont prises dans une procédure sommaire où les moyens de preuve et les exigences en matière de preuve sont limités, la vraisemblance suffisant (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa = SJ 2001 I p. 586). Hormis les mesures concernant les enfants mineurs, le juge ne statue que sur requête d'un ou des époux et dans le cadre des conclusions (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, in Commentaire bernois, 1999, n. 17 ad art. 180 CC). La contribution due à l'épouse est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1).

#### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La pratique divergente de la Cour (cf. ACJC/416/2012 publié) n'est pas applicable en l'espèce, en l'absence d'enfants mineurs. Pour la première fois en appel, l'appelant allègue l'existence de charges se rapportant au "chalet familial". Si l'existence de ce bien immobilier a été portée à la connaissance du premier juge, l'appelant s'était limité à alléguer que son épouse pouvait y résider. Dès lors, les allégués nouveaux portant sur la prise en compte des dépenses se rapportant à ce bien (ch. 2 à 8 du mémoire d'appel), qui auraient

- 6/10 -

C/20920/2012 pu être allégués en première instance déjà, sont irrecevables de même que les pièces produites s'y rapportant (pièces 2 à 12 appelant). En outre, les pièces 13 à 17 consistent dans des documents établis, pour la présente cause, antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger ou auraient pu l'être dans la mesure où ils attestent de fait antérieurs à cette date. Il s'ensuit que ces pièces sont irrecevables. En revanche, la pièce 18, soit le relevé de salaire de l'appelant pour le mois d'avril 2013, est recevable. Enfin, bien que déposé deux jours après l'échéance du délai fixé par la Cour, il sera tenu compte du contrat de bail de l'intimé, puisque sa production en a été requise d'office par l'autorité de céans.

#### **E. 4**

L'appelant persiste à réclamer la jouissance exclusive du domicile conjugal pour lui-même faisant valoir un "intérêt professionnel".

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation familiale, le juge des mesures protectrices en décide librement, au regard des circonstances concrètes et sur la base d'une pesée des intérêts de chacun des conjoints. Est déterminant l'intérêt de celui des époux auquel la demeure conjugale est la plus utile, indépendamment des droits résultant de la propriété, de la liquidation des biens ou des relations contractuelles (ATF 120 II 1 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Si le critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, depuis le prononcé du jugement, l'appelant s'est constitué un nouveau domicile dans le quartier du Lignon qui est situé dans le rayon de 10 km de son lieu de travail qui lui est imposé. Dès lors, l'appelant ne possède plus d'intérêt à occuper le domicile conjugal, contrairement à l'intimée à laquelle la dépendance financière du versement d'une contribution alimentaire rend difficile la recherche d'un nouveau logement pour elle-même et la fille du couple encore en formation qui vit avec elle. La décision querellée sera donc confirmée sur ce point.

- 7/10 -

C/20920/2012

#### **E. 5**

L'appelant ne remet pas en cause l'application par le premier juge de la méthode dite du "minimum vital" pour le calcul de la contribution d'entretien mais reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de plusieurs postes dans l'établissement de ses charges et conteste les montants retenus pour certaines charges de son épouse.

#### **E. 5.1**

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 CC). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.1). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à la nouvelle situation (ATF 137 III 385 consid. 3, précisant l'ATF 128 III 65). L'une des méthodes préconisées par la

doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_63/2012 du 20 juin 2012, consid. 6.1). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). La contribution due par un débirentier en faveur de ses enfants majeurs ne doit pas être comptabilisée dans ses charges, l'obligation d'entretien à l'égard du conjoint primant celle envers ceux-là. Il appartient aux enfants majeurs dont les prétentions ne peuvent être entièrement satisfaites par l'un des parents de rechercher directement l'autre parent (ATF 132 III 209 consid. 2.3 p. 211; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.3.2 et 5A\_845/2011 du 26 mars 2012 consid. 8.2 et 8.3).

### **E. 5.2**

Devant la Cour, l'appelant ne fait plus valoir, à juste titre, que son épouse, âgée de 54 ans et qui n'a pas exercé d'activité lucrative depuis 23 ans, serait en mesure de retrouver un emploi.

- 8/10 -

C/20920/2012 Les charges admissibles de l'intimée s'élèvent à 3'491 fr. 40, hors impôts, comprenant le loyer (1'926 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et LCA compte tenu de la situation financière confortable des époux (254 fr. 70 + 40 fr. 70), les frais de transports (70 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il ne saurait être tenu compte des frais de dentiste de l'intimée, laquelle n'a pas rendu vraisemblable que son traitement devrait se prolonger. Depuis le début de l'année 2013, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 13'185 fr. versé 13 fois l'an auquel s'est ajoutée une part variable de rémunération, qu'il perçoit régulièrement depuis quatre ans. Dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que ce bonus est appelé à disparaître et qu'il a été versé à l'appelant pour la dernière fois au début de l'année 2013, il en sera tenu compte en limitant toutefois cette part au montant de 6'700 fr. reçu en dernier lieu par l'appelant. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de représentation et de téléphone qui couvrent les dépenses professionnelles de l'appelant. Ce dernier réalise ainsi un revenu mensuel net moyen de 14'842 fr.  $[(13'185 \text{ fr.} \times 13 / 12) + (6'700 \text{ fr.} / 12)]$ . Ses charges admissibles s'élèvent à 3'261 fr. 50, hors impôts, comprenant son loyer, charges comprises (1'720 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et LCA (236 fr. 20 + 35 fr. 30), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). A teneur des principes jurisprudentiels sus- rappelés, la Cour de céans n'est pas tenue de prendre en compte l'aide financière apportée par l'appelant à C\_\_\_\_\_, majeure, dès lors que l'entretien de l'intimée - litigieuse devant la Cour - est prioritaire. On relèvera, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté par les parties que le salaire de D\_\_\_\_\_ (500 fr.), devenue majeure en cours de procédure, et les allocations familiales (400 fr.), versées à son père et qu'elle est en droit de lui réclamer, permettent à celle-ci d'être financièrement indépendante (600 fr. d'entretien OP et 300 fr. de prime d'assurance maladie), étant précisé qu'elle est hébergée gratuitement par sa mère.

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, la contribution de 6'200 fr. fixée par le premier juge est appropriée aux circonstances. En effet, elle permet à l'intimée de couvrir ses charges de 3'500 fr. et d'assumer sa part d'impôts estimée à 900 fr. (compte tenu du versement d'une contribution

d'entretien de 6'200 fr. par mois et de sa fortune immobilière, soit la moitié du chalet de Chamoson), soit un total de 4'400 fr., en lui laissant un solde mensuel de 1'800 fr., sans que cela entame le minimum vital du débirentier. En effet, ce dernier disposera, après règlement de ses charges, de ces aliments et de sa part d'impôts estimée à 1'200 fr. (compte tenu du versement d'une contribution d'entretien de 6'200 fr. par mois et de sa fortune immobilière; cf. calcullette mise à disposition sur le site de l'administration fiscale genevoise, [www.ge.ch](http://www.ge.ch), étant précisé que l'appelant n'a pas valablement allégué que sa taxation par l'administration fiscale valaisanne et la répartition fiscale intercantonale serait supérieure au barème genevois utilisé pour évaluer sa charge

- 9/10 -

C/20920/2012 fiscale), d'une somme de 4'180 fr. 50 (14'842 fr. - 3'261 fr. 50 fr. - 6'200 fr. - 1'200 fr.) qui lui permettra même de prendre en charge l'entretien de C\_\_\_\_\_ (1'700 fr. = 2'100 fr. - 400 fr. d'allocations familiales) tout en lui laissant un solde mensuel de 2'480 fr. 50. Les parties n'ayant pas remis en cause en appel la condamnation de l'appelant à s'acquitter des frais du couple jusqu'à son départ du domicile conjugal il n'y a pas lieu de modifier la décision querellée sur ce point. Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté et le jugement attaqué sera confirmé.

#### **E. 6**

L'appelant qui succombe entièrement dans ses conclusions sera condamné aux frais d'appel, fixés à 1'250 fr. (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10) couverts par l'avance de frais qu'il a opérée et qui reste acquise à l'Etat. Chacun des époux supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/20920/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/6554/2013 rendu le 7 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20920/2012-5. Au fond : Confirme lesdits chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. entièrement couverts par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.